

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 décembre 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N° 15**

**Etaient présents** : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés** : Mme Stéphanie PERRIER par M. Clément VERGNE, M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Sandy LACROIX, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Fabrice MARTHON, Mme Yvette FOURNIER par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS.

**Etait absent** : M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la fourniture de produits d'entretien, de produits d'hygiène et de petits matériels de nettoyage**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1413-4,
- Vu le Budget Ville,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- Vu sa délibération n°13 du 6 juillet 2021 portant approbation de la convention constitutive de Groupement de Commandes entre la Ville de Tulle et la communauté d'agglomération Tulle Agglo pour la fourniture de produits d'hygiène et de petit matériel d'entretien
- Considérant qu'à la suite de la conclusion de cette convention, un accord cadre à bons de commande a donc été attribué pour 7 lots et pour une durée maximale de 3 ans,

- Considérant qu'il convient, cet accord cadre arrivant à expiration, de constituer une nouvelle convention de groupement de commande pour lancer une consultation relative à la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène ainsi que de petits matériels de nettoyage, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois,
- Considérant que cette consultation sera lancée au début de l'année 2025 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et pour un montant estimatif maximum de 70 000 euros HT par an,
- Vu la convention de groupement de commandes afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes passée entre la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la fourniture de produits d'entretien, de produits d'hygiène et de petits matériels de nettoyage.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que les documents s'y rapportant.

**3 - Approuve** le positionnement de la Ville de Tulle coordonnateur de ce groupement de commandes.

**4 - Désigne** la commission d'appel d'offres de la Ville de Tulle pour l'attribution de l'accord cadre à bons de commandes.

**5 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 16 DEC. 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 16 DEC. 2024

115 - 12/12/2024



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA COMMUNE DE TULLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE**

**Entre les soussignées**

**La Commune de Tulle**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date..... .

**Et**

**La Communauté d'agglomération de Tulle (Tulle agglo)**, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité par délibération n°..... du bureau communautaire en date .....

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La Ville de Tulle et Tulle agglo souhaitent se regrouper pour la **Fourniture de produits d'entretien, de produits d'hygiène et de petits matériels de nettoyage** ».

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, d'une part, afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-6 et suivants du code de la Commande Publique et, d'autre part, de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des deux structures concernées pour la passation des marchés.

## **Article 2 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

Conformément à l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de notifier l'accord cadre dont l'objet est précisé à l'article 1 des présentes.

L'exécution de cet accord cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

**Le coordonnateur du groupement est la Ville de Tulle.**

### **Missions du coordonnateur :**

Le coordonnateur est chargé des procédures suivantes, dans le respect des règles du Code de la commande publique :

- Recueil des besoins auprès des différents membres, préalablement au lancement de la consultation ;
- Approbation du dossier de consultation des prestataires en partenariat avec l'autre membre du groupement ;
- Organisation de la publicité et de la mise en concurrence dans le cadre d'appel d'offres ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation des réunions de la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre ;
- Analyse des offres.

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes collectivités et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties :

- de signer le(s) marché(s) correspondant (s) à ses propres besoins,
- de télétransmettre les marchés le concernant au contrôle de légalité et de les notifier,
- d'assurer les commandes correspondant à ses besoins propres et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

### **Article 3 – Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement**

Par application des dispositions de l'article L.141 4-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

En tant que président de la commission du groupement, le représentant du coordonnateur du groupement de commandes procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de la commission d'appel d'offres.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

### **Article 4 – Règles de passation des marchés**

Les règles applicables sont celles prévues par le Code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution de l'accord cadre.

La commission d'appel d'offres du groupement procède à l'attribution de l'accord cadre.

### **Article 5 – Exercice du contrôle de légalité**

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement de commandes.

### **Article 6 – Dispositions financières du groupement de commandes**

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

**Article 7 – Adhésion et durée du groupement de commandes**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant compétent.

Une copie de la délibération sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de l'attribution du dernier marché.

Cette convention est applicable après délibération du conseil municipal de Tulle ainsi que du bureau de Tulle aggro et dès publication et transmission au représentant de l'Etat.

**Article 8 – Résiliation de la présente convention**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 9 – Litiges**

Tout litige entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

A Tulle, le .....

Le Maire de Tulle,  
Bernard COMBES

Le Président de Tulle aggro,  
Michel BREUILH